

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 Avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLOGNE BIOGAZ

Route de Jouy le Potier
45240 La Ferté-Saint-Aubin

Références : LP160/2026
Code AIOT : 0010012177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement SOLOGNE BIOGAZ implanté LA CHAVANNERIE PARCEL. CADASTR. SECT AV N 73 LOT 7 ZA 45240 La Ferté-Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 mars 2026, a eu lieu à la suite de la réception d'un signalement pour nuisances olfactives émanant d'un riverain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLOGNE BIOGAZ
- LA CHAVANNERIE PARCEL. CADASTR. SECT AV N 73 LOT 7 ZA 45240 La Ferté-Saint-Aubin

- Code AIOT : 0010012177
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLOGNE BIOGAZ, filiales de la société BELENARGIA, exploite une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La-Ferté-Saint-Aubin. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etude odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Sans objet
3	Documents à transmettre	Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.2.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Aménagement de l'article 51 de l'AM du 03/08/2018	Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

Sollicité en mars 2025 et 2026 à la suite de signalements pour nuisances olfactives, l'exploitant a identifié les causes des nuisances et mis en place des mesures correctives.

En mars 2025, l'exploitant a réceptionné deux camions contenant des oignons en état de décomposition. L'exploitant identifie cette marchandise comme responsable de forte nuisance. Il a informé par mail l'inspection du constat suivant: réception d'oignons en état de dégradation avancé. Les oignons ont été stockés dans le hangar fermé, mais cela n'a pas été suffisant puisqu'ils ont engendré des nuisances. L'exploitant a en parallèle défini trois sources d'odeur potentielles sur son installation : le cuvon en amont de la séparation de phase, l'hygiéniseur et la fosse de réception. L'exploitant a installé en juillet 2025 des systèmes de captation des odeurs.

En mars 2026, lors de la visite d'inspection inopinée en lien avec un signalement, l'exploitant expliqué que les fortes nuisances du début du mois de mars étaient dû au curage du digesteur à piston et de la fosse de réception. L'installation est à l'arrêt jusqu'au mois de juillet pour le démantèlement de la cogénération et de la mise en place de l'injection de biométhane au réseau. c'est donc un événement exceptionnel qui n'a pas eu de durée dans le temps.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Odeur

Prescription contrôlée :

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.
[...]

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétant un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175h par an, soit une fréquence de dépassement de 2%

Constats :

A la suite d'un signalement en mars 2025 au sujet de nuisances olfactives en lien avec l'activité de l'installation de méthanisation de la Ferté-Saint-Aubin, la préfète du Loiret a demandé à l'exploitant de réaliser un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'exploitant a transmis ces résultats à l'inspection le 19 mai 2025.

A la suite de l'étude de ces résultats, la préfète du Loiret a demandé à l'exploitant de procéder à un diagnostic et une modélisation de dispersion des odeurs sur son site et son environnement. Le jour de la visite, l'exploitant était en attente de la réception des conclusions du diagnostic pour une transmission à l'inspection.

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas du diagnostic odeur.
Non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la réception du document, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport du bureau d'étude. Et par la suite (dans les 3 mois suivant la réception), l'exploitant transmet un document reprenant toutes les mesures déjà mises en place pour limiter les émanations d'odeurs (Descriptif précis des équipements de traitement et dimensionnement ; caractéristiques des points de rejets (débit, diamètre, hauteur), Résultat d'analyse d'un prélèvement fait au niveau de la cheminée de rejet ...), et reprend chaque proposition des conclusions du diagnostic en étudiant la faisabilité et proposant un programme de mise en place de ces dernières sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Documents à transmettre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.2.10

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de récolement au dossier d'enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation industrielle, un dossier de récolement au dossier d'enregistrement, au présent arrêté et à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, comprenant notamment les documents suivants :

- la copie des dossiers des ouvrages exécutées ;
- les résultats des tests de perméabilité de la zone de rétention talutée ;
- les coordonnées géodésiques des futurs ouvrages de rétentions des eaux pluviales, de leur point de rejet et autres ouvrages particuliers (séparateur hydrocarbures, vannes, exutoires, etc...).

Constats : <u>Rappel du constat de novembre 2024 :</u> L'exploitant n'a pas transmis avant la mise en service le dossier des ouvrages exécutés. <u>Constat 2026 :</u> Par mail du 7 juillet 2025 L'exploitant a transmis à l'inspection le résumé du DOE. La non conformité de l'inspection précédente est levée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement de l'article 51 de l'AM du 03/08/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse minimale d'éjection des gaz (NC3 de 2020)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2025
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 54 (hauteur des cheminées) de l'AM du 3 août 2018 susvisé, les cheminées raccordées aux installations ont les caractéristiques suivantes : • conduit 1 : chaudière biogaz 0,6 MW ; • conduite 2 : moteur de la cogénération 1,885 MW ; • Conduit 1 hauteur 12,5 m, diamètre du conduit 200 mm, débit nominal en 1000 Nm³/h sur gaz sec à 3 % O₂ et vitesse minimale d'éjection des gaz 10 m/s ; • Conduit 2 hauteur 12,5 m, diamètre du conduit 400 mm, débit nominal en 5 500 Nm³/h et vitesse minimale d'éjection des gaz 25 m/s
Constats : <u>Rappel du constat de novembre 2024 :</u> Le bloc de cogénération a été changé depuis la dernière inspection. Cependant, le paramètre de la vitesse d'éjection des gaz n'a pas été mesuré depuis. L'exploitant ne peut pas justifier que la vitesse minimale d'éjection des gaz est bien de 25 m/s.

Constat mars 2026 :

L'exploitant a transmis par mail le 7 octobre 2025 le rapport d'essai des mesures de rejets atmosphériques du bloc de cogénération de l'installation. Ce dernier, réalisé le 15 septembre 2025 par l'APAVE indique que l'installation est conforme.

Du fait du passage de l'installation en injection de biogaz au réseau, la cogénération est démantelée au premier semestre 2026 et n'est donc plus utilisée. Cette modification a fait l'objet d'un porté à connaissance instruit en 2024.

La non-conformité de l'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite